

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NOUVELLE- EGLISE**

République Française

Département
PAS DE CALAIS

Arrondissement
CALAIS

Canton
MARCK

Nbre de Conseillers
En exercice
14

Présents
12

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick WAY.

Convocation du 26/05/2023

Présents : WAY Patrick, DAULLE François, ROBE Jean-Michel, BIJOK Marie-Pierre, BOMBLE Bernard, HANNEQUIN Christine, DELPLACE Marie, WULLENS Colette, ACCARY Frédéric, CANDAS Mathieu, DRIEUX Eric et VERSTRAETE Sébastien.

Absente non excusée : TOUSSAINT Angéline

Absent excusé : DUVAL Guy

Secrétaire de séance : WULLENS Colette

Délibération
n°18/2023

Objet : Nouveaux statuts CCRA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, et L.5214-16.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation de statuts de la CCRA du 28 décembre 2016 modifié

Vu la délibération n°37 du Conseil Communautaire du 13 avril 2023 modifiant les statuts de la communauté de communes de la région d'Audruicq.

Considérant que les statuts de la communauté de communes avaient été révisés le 15 décembre 2016.

Considérant qu'ils ont permis d'asseoir les compétences de la Communauté de communes, qui se sont toutefois enrichies, depuis, de nouvelles compétences (GEMAPI, assainissement, mobilité notamment) et de précisions relatives à l'intérêt communautaire de certaines d'entre elles.

Considérant ainsi qu'« ils apparaissent aujourd'hui obsolètes à plusieurs égards et pourraient donc être révisés pour tenir compte des récentes évolutions législatives et règlementaires, ainsi que des choix récents de la CCRA », soulignait la Chambre régionale des comptes (CRC) dans le cadre de l'audit de la Communauté de communes qu'elle a effectué en 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de nouveaux statuts de la communauté de communes de la région d'Audruicq.

RF Préfecture de ARRAS
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de nouveaux statuts de la communauté de communes de la région d'Audruicq.
Date de dépôt en mairie : 27/06/2023 062-216206235-20230609-DE_2023_018-DE

Il convient de noter que la procédure de modification statutaire prévoit une délibération de l'intercommunalité sur un projet de statuts. Les communes membres doivent, dès lors, se prononcer par délibération dans un délai de 3 mois, selon la règle de la majorité qualifiée de communes (à savoir deux-tiers des communes représentant 50 % de la population ou inversement). Un arrêté préfectoral, approuvant les nouveaux statuts, peut ensuite être pris.

Après en avoir **délibéré**, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** de :

- **Approuver le projet de nouveaux statuts de la Communauté de communes de la région d'Audruicq annexé à la présente délibération ;**
- **Notifier la présente décision à Madame la Présidente de la Communauté de Communes dans un délai de trois mois à compter de la notification des nouveaux statuts (selon les articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT) ;**

Fait et délibéré à Nouvelle-Eglise les jours, mois et an susdits.
Suivent au registre les signatures.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
après dépôt en S/P le
et publication ou notification
le

Le Maire, Patrick WAY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification, de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

RF Préfecture de ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/06/2023 062-216206235-20230609-DE_2023_018-DE

Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 21/04/2023
Publié le
ID : 062-246200844-20230413-DELIB372023AVRI-DE

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION D'AUDRUICQ

ARTICLE 1 : COMMUNES MEMBRES

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est composée des communes membres suivantes : Audruicq – Guemps – Muncq-Nieurlet – Nortkerque – Nouvelle-Église – Offekerque – Oye-Plage – Polincove – Recques-sur-Hem – Ruminghem – Sainte-Marie-Kerque – Saint-Omer-Capelle – Saint-Folquin – Vieille-Église – Zutkerque.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Communauté de Communes constituée entre les communes visées à l'article 1 est dénommée « Communauté de Communes de la Région d'Audruicq ».

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est fixé 66, place du Général de Gaulle – BP 4 – 62370 AUDRUICQ.

ARTICLE 4 : DUREE

En application de l'article L. 5214-4 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

→ Compétences obligatoires au titre du I de l'article L.5214-16 du CGCT

RF Préfecture de ARRAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 27/06/2023 062-216206235-20230609-DE_2023_018-DE

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCoT et schéma de secteur, PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
3. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
5. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
6. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

→ **Compétences facultatives au titre du II de l'article L.5214-16 du CGCT**

- A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- B. Politique du logement et du cadre de vie ;
- C. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- D. Action sociale d'intérêt communautaire ;
- E. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

→ **Compétences supplémentaires au titre de l'article L.5211-17 du CGCT**

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et touristiques à rayonnement communautaire :
 - Piscine intercommunale à Audruicq
 - Maison du Platier d'Oye
 - Sécherie à Vieille-Église
 - Grange de l'écopôle de Vieille-Église ;
- Action culturelle et sportive :
 - diffusion de spectacles vivants dans le cadre d'une saison culturelle intercommunale itinérante,
 - organisation d'actions de médiation et de sensibilisation des habitants aux pratiques culturelles (lecture, théâtre, conte, musique, chant chorale, arts plastiques, patrimoine),
 - collecte, transmission, valorisation et promotion du patrimoine matériel et immatériel de la chicorée,
 - organisation, accueil ou soutien d'événements sportifs ou culturels à rayonnement communautaire ou concourant à l'attractivité du territoire intercommunal ;

- Actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et de tous les publics via :
 - participation au fonctionnement/adhésion à des structures ayant comme objet l'insertion professionnelle et l'emploi,
 - animation d'un réseau d'acteurs autour de l'emploi et de l'insertion ;
- Promotion et soutien à une alimentation saine et durable pour tous par la définition et la mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial :
 - mise en œuvre d'opérations promotion des savoir-faire alimentaires locaux, d'actions de sensibilisation des plus jeunes et du grand public aux enjeux de l'alimentation,
 - mise à disposition par voie de convention à des acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire ayant un projet d'alimentation durable et solidaire de foncier et d'équipement de transformation de produits alimentaires (Ecopôle alimentaire à Vieille-Église),
 - animation de réflexions à l'échelle intercommunale sur les enjeux de la restauration collective scolaire,
 - animation de réflexions et mise en œuvre d'opérations visant à renforcer le potentiel nourricier du territoire (espaces publics et privés) dédiés à une production alimentaire consommée localement.
- Aménagement numérique du territoire et développement des usages :
 - réseaux et services locaux de communication électronique (article L. 1425-1 du CGCT),
 - définition et mise en œuvre d'une stratégie inclusive de développement des services et des usages numériques.
- Gestion de la capture, du transfert et de l'hébergement des animaux domestiques errants ;
- Instruction des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme ;
- Aménagement et exploitation de panneaux photovoltaïques sur les immeubles et terrains de la Communauté de communes.

Habilitation

- La CCRA pourra intervenir comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et à l'article L.5211-4-4 du CGCT.
- La CCRA pourra adhérer à tout Syndicat Mixte en vue de l'exercice de tout ou partie de ses compétences, par simple délibération du Conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 6 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public de la Communauté de Communes est désigné après avis du directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 7 : EXERCICE DE COMPETENCES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION

La Communauté de Communes peut exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre des collectivités, dans les conditions définies à l'article L5210-4 du code général des collectivités territoriales.